



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité







Bellegarde, le 12 février 2015

ARRETE DU MAIRE

N° URB.2015-1

OBJET :
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU P.L.U
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

-  **Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-13-1, L 123-13-3 et R 123-24,
-  **Vu** la délibération en date du 30 juin 2011 approuvant le PLU, révisé en dernier lieu par délibération du 6 mai 2013,
-  **Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pour les motifs suivants :
 - modification de l'Orientation d'Aménagement (OA) du secteur du « Pendant de l'Enfer » et adaptations du règlement,
-  **Considérant** que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :
 - changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,
 - réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
 - réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
-  **Considérant** que le projet n'a pas pour incidence, soit de :
 - majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
 - diminuer ces possibilités de construire,
 - réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
-  **Considérant** qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté n° URB.2014-2,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- modifier l'Orientation d'Aménagement (OA) du secteur du « Pendant de l'Enfer »,
- modifier certains articles du règlement UE.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 123-13-3 du code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié à M. le Préfet et aux personnes publiques associées (P.P.A) pour avis, avant la mise à disposition au public.

ARTICLE 3 : Il sera procédé à une mise à disposition au public du projet de modification simplifiée du PLU, dont les modalités seront définies par délibération du conseil municipal, auquel sera joint, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées.

ARTICLE 4 : A l'issue de la mise à disposition, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de P.P.A et des observations du public, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera en outre, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 6 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté URB.2014-2 du 12 novembre 2014.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

 M. le Préfet du Gard,

Fait à Bellegarde le 12 février 2015,

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde

